



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction Départementale des
Territoires et de la mer du Finistère

Délégation à la Mer et au Littoral
Pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix

Quimper, le 16 octobre 2019

ACCUSÉ DE RÉCEPTION d'une déclaration de manifestation nautique N° 20191103-BR-RADE BREST-165

- Vu l'arrêté du 3 mai 1995 modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer,
- Vu l'arrêté n°2018/090 du 28 juin 2018 modifié par l'arrêté 2019/006 du 5 février 2019 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,
- Vu l'arrêté n° 2018/129 du 05 septembre 2018 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à monsieur Hugues Vincent, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère,
- Vu l'arrêté n° 037/2011 du 24 juin 2011 fixant la liste locale prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 en mer, pour la façade maritime Atlantique,
- Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 414-4,
- Vu la directive de la préfecture maritime de l'Atlantique du 19 novembre 2013 pour l'instruction des manifestations nautiques en rade de Brest,
- Vu l'arrêté n° 2019/093 de la préfecture maritime de l'Atlantique en date du 11 octobre 2019 réglementant les activités nautiques à l'occasion de la présente manifestation nautique,
- Vu l'avis favorable n°2019 / 063 en date du 24 septembre 2019 du Parc Naturel Marin d'Iroise,

Nom de la manifestation : BREST ATLANTIQUES

Type de manifestation : Course Brest, Rio de Janeiro, Cape Town, Brest réservée à la classe Ultim 32/23

Nom de l'organisateur : BREST ULTIM SAILING S.A.S

Nom et coordonnées du responsable direct et/ou du PC Course auprès du CROSS compétent :
Jacques Caraës – 06 85 20 02 83 – 06 63 68 54 22 – PC Course

Dates et heures de la manifestation nautique :

Le dimanche 3 novembre 2019 de 10h30 à 15h00
arrivée estimée entre le 21 octobre et le 24 octobre 2019

Secteur géographique : Port de commerce / Goulet / Avant-Goulet

Type et nombre d'embarcations engagées : ± 4 maxi trimarans

Nombre de participants : +/-12 personnes

Nombre de navires de sécurité et de surveillance mis en place par l'organisateur :

15 semi-rigides + 12 semi-rigides « Team » des concurrents
+10 semi-rigides pour la phase sortie des Ultims du port.

Canaux VHF utilisés pour la surveillance des concurrents pendant la manifestation : 15 et 72

Spectateurs sur le plan d'eau : ± 10 navires à passagers (1500 personnes) ; 30 navires sponsors et presse (200 personnes), 300 navires de plaisance (1000 personnes)

La manifestation nautique doit se dérouler dans les conditions figurant dans la déclaration de l'organisateur, dans l'évaluation des incidences natura 2000, et dans le respect de la réglementation générale (rappelée dans la fiche en annexe du présent accusé de réception) et des prescriptions particulières ci-dessous :

L'organisateur est tenu de respecter les prescriptions générales figurant en annexe.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES DE SÉCURITÉ

- L'organisateur doit assurer une surveillance permanente du plan d'eau pendant la course et s'assurera avant le départ que la situation météorologique est telle que la manifestation peut avoir lieu dans des conditions satisfaisantes de sécurité. Il doit interrompre la manifestation si ces conditions ne sont plus respectées.
- Les navires et embarcations participant à la manifestation doivent être conformes aux dispositions réglementaires qui leur sont applicables, notamment eu égard à la zone d'évolution correspondant à leur approbation ou homologation et au matériel d'armement de sécurité embarqué, sauf dérogation dûment obtenue auprès de la Direction interrégionale de la mer.
- Conformément aux dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer, la manifestation ne doit occasionner aucune gêne au trafic des navires de pêche, de commerce et de plaisance, notamment dans les chenaux d'accès des ports. Le présent accusé ne confère aucune priorité ou prérogative à l'organisateur sur le plan d'eau, sauf dispositions particulières prévues par arrêté du préfet maritime.
- Il est rappelé que sauf danger immédiat, les navires d'assistance de l'organisateur restent soumis à la limitation de vitesse de 5 nœuds dans la bande des 300 mètres.
- Chaque participant doit porter un vêtement à flottabilité intégrée ou une brassière de sauvetage pendant toute la durée d'application de l'arrêté 2019-093 du 11 octobre 2019 du Préfet maritime de l'Atlantique réglementant les activités maritimes à l'occasion du départ de la présente manifestation nautique.
- Le CROSS CORSEN doit être informé au début et à la fin de la manifestation. En cas d'annulation ou de report, l'organisateur prévient immédiatement le CROSS concerné. La délégation à la mer et au littoral (DDTM/DML) doit en être avisé par écrit ou par mail dans les meilleurs délais.
- *Dans le cas de manifestations nautiques se déroulant aux mêmes dates et sur un même bassin de navigation, les organisateurs de ces différentes manifestations doivent se tenir informés en permanence de l'évolution des manifestations en cours .*
- L'organisateur doit être en mesure à tout instant de mettre à disposition des autorités la liste des navires participants ainsi que le nombre de personnes embarquées.
- Numéro de téléphone d'urgence du CROSS: 196.
- **Manifestation nautique se déroulant en rade de Brest**
L'organisateur devra prendre contact avec la vigie du Portzic (tél. : 02 98 49 11 96 ou VHF canal 8) avant le début de la manifestation afin de s'assurer qu'aucun mouvement important de navires n'est prévu dans le périmètre de l'épreuve.
- **Manifestation nautique se déroulant dans la limite administrative du port de commerce**
- l'organisateur devra prendre contact avec la capitainerie du port de commerce de Brest par téléphone (02-98-76-59-96) ou par VHF canal 12:
 - pour signaler les mouvements des navires en entrée (jours d'arrivée, J - x), afin d'obtenir l'autorisation d'entrer,
 - signaler les mouvements des navires au départ (jour J de départ de la course), afin d'obtenir l'autorisation de sortir,
 - signaler les mouvements des navires au retour (arrivée J+xx).
- Il devra également maintenir une **veille effective** sur le canal 12 dès lors qu'un navire ou embarcation faisant partie de l'organisation fait mouvement sur le plan d'eau, sauf le jour et à l'heure du départ, un seul signalement sera accepté.

Les voiliers ne devront pas gêner les bâtiments entrant ou quittant le port militaire.

Ils ne devront pas pénétrer dans la zone militaire.

La Base Navale de Brest assure une veille permanente sur VHF 74.

Cet accusé de réception n'est valable que pour la partie de la manifestation nautique se déroulant en dehors des limites administratives des ports et en aval de la limite transversale de la mer.

Pφ, par empêchement,
Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation
Le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral
H. VINCENT

Pierre Vilbois



Copie à :

Organisateur : BREST ULTIM SAILING S.A.S
Préfecture Maritime A.E.M.
Sous-Préfecture Brest
Gendarmerie maritime
COM Brest
CROSS CORSEN
Vigie du Portzic
Base Navale

Capitainerie du port de Brest
Pilotes
APAB
DDTM 29 / DML
ULAM Brest
Mairie de Brest
CDV29
PNMI
Dossier NMb 42



PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction Départementale des
Territoires et de la mer du Finistère

Délégation à la Mer et au Littoral

NOTE D'INFORMATION ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION NAUTIQUE

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

(référence : arrêté ministériel du 3 mai 1995 modifié par arrêté ministériel du 7 décembre 2011)

L'arrêté du 3 mai 1995 modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer, s'applique à toute activité exercée dans les eaux maritimes ou ayant un impact sur celles-ci et susceptible d'appeler des mesures particulières d'organisation et d'encadrement en vue d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et la protection de l'environnement.

Toute manifestation nautique doit faire l'objet d'une déclaration (téléchargeable sur le site www.finistere.pref.gouv.fr rubriques « politiques publiques » / « mer, littoral et sécurité maritime »), adressée au chef de pôle ou unité des affaires maritimes géographiquement compétent :

- au moins deux mois avant la date prévue, dans les cas suivants :
 - manifestations nécessitant une autorisation, une dérogation aux règlements en vigueur ou des mesures de police particulières,
 - manifestations pour lesquelles une évaluation des incidences Natura 2000 est prescrite en application du 1° ou du 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement,
 - manifestations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.
- au moins quinze jours avant la date prévue, dans les autres cas.

La manifestation nautique doit être organisée de telle sorte qu'elle soit compatible avec la sécurité, la protection de l'environnement et les intérêts de tous les usagers.

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. La manifestation se déroule sous la responsabilité de l'organisateur. L'organisateur est tenu de respecter la réglementation générale applicable aux activités nautiques ainsi que, le cas échéant, les règles techniques définies par la fédération délégataire.

Le cas échéant, l'organisation applique les prescriptions complémentaires prises par l'autorité maritime.

L'organisateur met en place une structure opérationnelle pour la durée de l'épreuve. Elle est la correspondante permanente du CROSS géographiquement compétent et l'informe de toute modification ou annulation de la manifestation ainsi que de tout événement de nature à nécessiter une intervention extérieure, notamment en ce qui concerne le sauvetage. Cette structure peut être jointe aux coordonnées rappelées dans l'accusé de réception de la manifestation nautique.

L'organisateur communique aux participants tous les renseignements relatifs à leur sécurité, principalement en ce qui concerne les prévisions météorologiques. Il s'assure avant le départ que la situation météorologique est telle que la manifestation pourra avoir lieu dans des conditions satisfaisantes de sécurité. Il doit interrompre la manifestation si ces conditions ne sont plus respectées. L'organisateur prévoit une procédure lui permettant de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne présentent pas toutes les garanties de sécurité et de protection de l'environnement souhaitables.

Les chefs de bord sont capitaines au sens du droit maritime : ils en conservent l'entière responsabilité ainsi que de son équipage. Ils s'assurent que le navire et tous les équipements requis sont en bon état, que l'équipage a la connaissance et l'aptitude nécessaires pour en assumer la manœuvre et l'utilisation. Il leur appartient de ne pas prendre le départ ou de gagner un abri au cas où les circonstances seraient de nature à mettre en danger leur navire et son équipage.

Les navires et embarcations participant à la manifestation doivent être conformes aux dispositions réglementaires qui leur sont applicables notamment eu égard à la zone d'évolution pour ce qui concerne leur approbation ou homologation et le matériel d'armement de sécurité embarqué.

Aucune gêne ne devra être occasionnée par la manifestation au trafic des navires de pêche de commerce et de plaisance, notamment dans les chenaux d'accès des ports. Il est rappelé que les navires d'assistance de l'organisateur restent soumis à la limitation de vitesse de 5 nœuds dans la bande des 300 mètres.

En cas d'annulation ou de report, l'organisateur préviendra immédiatement le CROSS Corsen. Le pôle affaires maritimes de Brest devra en être avisé par écrit ou par mail : ddtm-aiml-pambr@finistere.gouv.fr dans les meilleurs délais. Le CROSS Corsen devra être contacté au début et à la fin de la manifestation.

Contacts pôles et unités des affaires maritimes :

Pôle affaires maritimes de Brest (PAM Brest) de Locquirec à Camaret

30 bis, quai commandant Malbert – cs 11904

29 219 – Brest cedex 2

ddtm-aiml-pambr@finistere.gouv.fr

tél : 02 29 61 28 30

fax : 02 29 61 28 59

Pôle affaires maritimes de Guilvinec (PAM Le Guilvinec) de Crozon à Bénodet

37, rue de la marine

29 730 – Le Guilvinec

ddtm-dml-pam-gv@finistere.gouv.fr

tél : 02 98 58 13 13

fax : 02 98 58 20 04

Unité affaires maritimes de Concarneau (UAM Concarneau) de Fouesnant à Clohars Carnoët

1 rue du port

cs 10231

29 182 – Concarneau cedex

ddtm-dml-uam-cc@finistere.gouv.fr

tél : 02 98 60 51 10

fax : 02 98 60 75 92

site internet :

www.finistere.pref.gouv.fr (services de l'État dans le Finistère)

rubriques « politiques publiques » / « mer, littoral et sécurité maritime »



Délibération n° 2019 / 063

Avis

« Brest Atlantiques »

Brest Ultim Sailing SAS

24 octobre au 1^{er} décembre 2019

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-1 et suivants et R. 334-1 et suivants,

Vu le décret n°2007-1406 du 28 septembre 2007 portant création du Parc naturel marin d'Iroise,

Vu l'arrêté conjoint du Préfet maritime de l'Atlantique et du Préfet du Finistère du 14 mai 2019 portant renouvellement de la composition du Conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise,

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin d'Iroise, adopté par le Conseil de gestion le 29 septembre 2010 et par le Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 25 novembre 2010,

Vu la délibération n°2017-05 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité du 21 février 2017 donnant délégation au Conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités dans les conditions prévues à l'article L.334-5 du Code de l'environnement,

Vu la délibération PNMI_2018_006 du Conseil de gestion du 6 février 2018 donnant délégation à la Présidente pour répondre aux saisines relatives aux avis simples,

Vu la saisine du 3 septembre 2019 de la Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,

Considérant les éléments présentés par Brest Ultim Sailing S.A.S. dans sa déclaration de manifestation nautique,

Compte tenu de l'appréciation technique de l'effet de cette manifestation nautique sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire présents dans les sites Natura 2000 pour lesquels le Parc naturel marin est opérateur (FR 5310072, FR 5300018, FR5302006, FR 53012004 et FR 5302007), et des interactions potentielles sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire,


Considérant que cette activité n'est pas susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin du parc naturel marin d'Iroise,

Article unique

La Présidente du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise émet un **avis favorable** à la déclaration de manifestation nautique.

Le Conquet, le 24 septembre 2019

Nathalie Sarrabezolles
Présidente du Conseil de gestion

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nathalie Sarrabezolles', written in a cursive style. The signature is positioned below the printed name and title.